

# PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de € 98.934,63 Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre 11 rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19 316 580 869 R.C.S. PARIS

# **BROCHURE DE CONVOCATION**

Assemblée Générale Mixte des actionnaires (Ordinaire et Extraordinaire)

Vendredi 30 septembre 2022 - 14 heures 30

Hôtel des Arts & Métiers 9 bis avenue d'Iéna – 75116 Paris

# **SOMMAIRE**

Avis de convocation et ordre du jour	Page 3
Exposé sommaire de la situation et de l'activité de la société	Page 4
Composition actuelle du Conseil d'administration	Page 10
Renseignements sur les administrateurs dont les nominations sont proposées à l'Assemblée Générale	Page 11
Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions et présentation des résolutions et exposé des motifs	Page 12
Comment participer à l'Assemblée Générale	Page 45
Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires	Page 49

## AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale des actionnaires se tiendra, sous la forme mixte (ordinaire et extraordinaire), le vendredi 30 septembre 2022 à 14 heures 30, à l'Hôtel des Arts & Métiers, 9 bis avenue d'Iéna – 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## A titre ordinaire

**Première résolution :** Ratification de la cooptation de [●] en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Gérard Brémond pour la durée restant à courir de son mandat,¹

**Deuxième résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de S.I.T.I. pour la durée restant à courir de son mandat,

**Troisième résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Andries Arij Olijslager pour la durée restant à courir de son mandat,

**Quatrième résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Delphine Brémond pour la durée restant à courir de son mandat,

**Cinquième résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Annie Famose pour la durée restant à courir de son mandat,

## A titre extraordinaire

**Sixième résolution :** Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et modification corrélative des statuts,

**Septième résolution :** Autorisation à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, des ADP 2022-2 au profit de Monsieur Gérard Brémond sous condition suspensive de la signature de son contrat de travail à l'occasion de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration,

**Huitième résolution :** Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration et à sa composition,

Neuvième résolution : Pouvoirs à donner en vue des formalités.

<sup>1</sup>Les informations relatives aux candidats administrateurs seront mises à disposition sur le site internet de la Société sous l'onglet : Finance / Assemblée Générale / Assemblée Générale du 30 septembre 2022

# Exposé sommaire de la situation et de l'activité de la Société

# Activité du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021/2022

En normes IFRS, le chiffre d'affaires du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice 2021/2022 s'élève à 401,5 millions d'euros (et à 1 038,2 millions d'euros sur les 9 premiers mois de l'exercice).

Le Groupe continue cependant de commenter son chiffre d'affaires et les indicateurs financiers qui y sont liés conformément à son reporting opérationnel, plus représentatif de son activité, i.e :

- avec la présentation des co-entreprises en intégration proportionnelle,
- hors incidence de l'application d'IFRS 16

Un tableau de réconciliation entre le chiffre d'affaires issu du reporting opérationnel et le chiffre d'affaires en normes IFRS est présenté ci-dessous :

en millions d'euros	2021/2022	Retraitement	Incidence	2021/2022
	selon reporting opérationnel	IFRS 11	IFRS 16	IFRS
Center Parcs	283,1	-9,2	-13,6	260,3
Pierre & Vacances	80,4			80,4
Adagio	53,1	-11,9		41,2
Grands Projets & Senioriales	28,8	-4,6	-5,3	18,9
Holding	0,8			0,8
Total CA 3ème trimestre 2021/2022	446,2	-25,8	-18,9	401,5

en millions d'euros	2021/2022	Retraitement	Incidence	2021/2022
	selon reporting opérationnel	IFRS 11	IFRS 16	IFRS
Center Parcs	705,9	-21,3	-46,9	637,7
Pierre & Vacances	246,0			246,0
Adagio	120,1	-27,4		92,7
Grands Projets & Senioriales	87,4	-12,6	-15,0	59,8
Holding	2,0			2,0
Total CA 9 mois 2021/2022	1 161,5	-61,4	-62,0	1 038,2

Retraitements IFRS 11: pour son reporting opérationnel, le Groupe continue d'intégrer les co-entreprises selon la méthode proportionnelle, considérant que cette présentation traduit mieux la mesure de sa performance. En revanche, les co-entreprises sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence dans les comptes consolidés IFRS.

*Incidence IFRS* 16: L'application d'IFRS 16 à compter du 1er octobre 2019 conduit à annuler, dans les comptes consolidés, une quote-part du chiffre d'affaires et de la plus-value au titre des cessions réalisées dans le cadre des opérations immobilières avec des tiers (compte tenu des contrats de location détenus par le Groupe), confère cidessus pour l'incidence sur le chiffre d'affaires des 9 premiers mois de l'exercice.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires est présenté selon les secteurs opérationnels suivants, définis conformément à la norme IFRS 8<sup>1</sup>, i.e. :

- le secteur opérationnel Center Parcs, regroupant à la fois l'exploitation des Domaines commercialisés sous les marques Center Parcs, Sunparks et Villages Nature, et les activités de construction / rénovation d'actifs touristiques et de commercialisation immobilière aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique;
- le secteur opérationnel **Pierre & Vacances**, regroupant l'activité touristique réalisée en France et en Espagne sous les marques Pierre & Vacances et maeva.com, l'activité immobilière en Espagne, et l'activité de la Direction de l'Asset management (en charge notamment de la relation avec les bailleurs individuels et institutionnels)
- le secteur opérationnel **Adagio**, regroupant l'exploitation des résidences urbaines prises à bail par le Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs et confiées en mandat de gestion à la joint-venture Adagio SAS, ainsi que l'exploitation des sites directement pris à bail par la joint-venture ;
- un secteur opérationnel regroupant la Direction des Grands Projets (en charge de la construction et réalisation des nouveaux actifs pour le compte du Groupe en France) et Senioriales, filiale de promotion immobilière et d'exploitation de résidences non médicalisées pour seniors autonomes;
- le secteur opérationnel **Autres** regroupant essentiellement les activités de Holding.

Enfin, le Groupe a fait évoluer son reporting opérationnel en cohérence avec la présentation retenue par la majorité des opérateurs touristiques concernant les commissions de commercialisation de séjours. Ainsi, le chiffre d'affaires de location des hébergements, présenté auparavant net de ces commissions est désormais présenté brut de ces charges. Ce changement de présentation n'a pas d'incidence sur le chiffre d'affaires total des activités touristiques.

-

<sup>1</sup> Se reporter au Document d'Enregistrement Universel, pages 181-182

Le chiffre d'affaires hébergement des exercices 2018/2019 et 2020/2021 est retraité en conséquence dans le tableau ci-après.

en m€	2021/2022 selon reporting opérationnel	2020/2021 selon reporting opérationnel retraité*	Evolution vs.2020/2021	2018/2019 selon reporting opérationnel retraité*	Evolution vs.2018/2019
Center Parcs	283,1	121,6	133%		
dont CA hébergement	195,3	72,0	171%	157,2	24,2%
Pierre & Vacances	80,4	32,3	149%		
dont CA hébergement	55,3	21,7	155%	56,3	-1,9%
Adagio	53,1	16,9	214%		
dont CA hébergement	48,3	14,4	235%	47,6	1,6%
Grands Projets & Senioriales	28,8	32,7	-12%		
Holding	0,8	1,2	-32%		
CA GROUPE 3ème trimestre	446,2	204,7	118%		
CA hébergement CA autres activités	298,9	108,0	177%	261,1	14,5%
touristiques	84,1	31,2	<i>170%</i>		
CA autres	63,1	65,4	-4%		
Center Parcs	705,9	283,3	149%	225.0	
dont CA hébergement	475,5	148,1	221%	386,0	23,2%
Pierre & Vacances	246,0	80,9	204%		
dont CA hébergement	172,2	50,6	240%	177,4	-2,9%
Adagio	120,1	42,3	184%		
dont CA hébergement	108,2	35,8	202%	122,8	-11,9%
Grands Projets & Senioriales	87,4	92,1	-5%		
Holding	2,0	3,2	-37%		
CA GROUPE 9 mois	1 161,5	501,9	131%		
CA hébergement CA autres activités	755,9	234,6	222%	686,2	10,2%
touristiques	215,1	69,7	209%		
CA autres	190,5	197,6	-4%		

<sup>\*</sup> Chiffre d'affaires hébergement exprimé brut des commissions de distribution

Après une hausse de 141% entre le premier semestre 2020/2021 et celui de 2021/2022, le chiffre d'affaires du Groupe continue à progresser au 3ème trimestre avec une hausse de +118% par rapport au même trimestre de l'exercice précédent.

Au total, le chiffre d'affaires Groupe s'élève à 1 161,5 millions d'euros sur les 9 premiers mois de l'exercice 2021/2022, en croissance de 131% vs 2020/2021 et surperformant son niveau d'avant-crise.

# Chiffre d'affaires hébergement :

Le chiffre d'affaires hébergement s'élève à 298,9 millions d'euros au  $3^{\rm ème}$  trimestre 2021/2022, en croissance de 177% par rapport au  $3^{\rm ème}$  trimestre de l'exercice 2020/2021.

Le rebond de l'activité s'accélère même par rapport à l'exercice 2019, avec un chiffre d'affaires supérieur de 14,5% à celui du 3ème trimestre 2019 (vs +7,5% constaté au 1er semestre), dont :

- Center Parcs: +24,2% sur le trimestre (+22,4% au 1er semestre), dont +29,1% pour les

Domaines situés au BNG<sup>2</sup> et +15,4% pour les Domaines français. Le prix moyen de vente est en hausse de +25%, résultant notamment de la rénovation des Domaines, et le taux d'occupation s'élève à 77,7%, proche de celui enregistré en 2019 (78,5%).

- Pierre & Vacances: -1,9% sur le trimestre (-3,4% au 1er semestre), dont:
  - o une activité des résidences en France en retrait de -4,4% imputable à la baisse de l'offre (nombre de nuits offertes en recul de -24% vs 2018/2019 du fait de non-renouvellement de baux ou de désengagements de sites déficitaires). A périmètre constant, l'activité sur ce trimestre est en forte croissance, tirée par la hausse du prix moyen de vente (+3,3% sur l'ensemble des destinations) et la progression du taux d'occupation qui s'établit à près de 71% (+8,6 points vs 2019).
  - o une activité en Espagne en croissance de +7,1%, essentiellement liée à un effet prix.
- Adagio : +1,6% sur le trimestre (-20,4% au 1er semestre). L'activité des résidences urbaines devient pour la première fois de l'exercice supérieure à celle d'avant-crise, grâce à une progression du prix moyen de vente de +5,1%. Le taux d'occupation s'établit à 79,5% (vs 81,9% en 2019).

Au total, sur les 9 premiers mois de l'exercice, le chiffre d'affaires hébergement s'élève à 755,9 millions d'euros, en croissance de 10,2% vs 2019.

## Chiffre d'affaires des autres activités touristiques :

Au 3ème trimestre de l'exercice, le chiffre d'affaires des autres activités touristiques s'élève à 84,1 millions d'euros, en croissance de 170% par rapport au 3ème trimestre de l'exercice précédent et de 13,4% par rapport à la même période en 2018/2019. Ces bonnes performances sont liées au dynamisme de l'activité de maeva.com (dont le chiffre d'affaires a plus que quadruplé par rapport au 3ème trimestre 2018/2019) et à la forte croissance du chiffre d'affaires des activités sur sites dans les Domaines Center Parcs (+23,5% vs 2019).

Au total, sur les 9 premiers mois de l'exercice, le chiffre d'affaires des autres activités touristiques s'élève à 215,1 millions d'euros, en croissance de 11,7% vs 2019.

#### Autres chiffres d'affaires :

Le Groupe enregistre 63,1 millions d'euros de chiffres d'affaires au titre de ses autres activités, provenant principalement :

- des Senioriales pour 14,7 millions d'euros (vs 16,5 millions d'euros au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020/2021);
- de la Direction des Grands Projets pour 14,1 millions d'euros (principalement Center Parcs Landes de Gascogne - Lot-et-Garonne - pour 9,2 millions d'euros), à comparer à 16,2 millions d'euros au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020/2021 (dont 13,2 millions d'euros relatif au Center Parcs Landes de Gascogne);
- des opérations de rénovation de Domaines Center Parcs au BNG pour 32,9 millions d'euros, à comparer à 31,2 millions d'euros en 2020/2021).

Au total, sur les 9 premiers mois de l'exercice, le chiffre d'affaires des autres activités s'établit à 190,5 millions d'euros, en baisse de 4% par rapport à l'exercice précédent.

## Perspectives d'activité au 4ème trimestre de l'exercice

Compte tenu des réservations touristiques à date sur le  $4^{\text{ème}}$  trimestre de l'exercice 2021/2022, le Groupe anticipe à ce jour, en comparaison avec le  $4^{\text{ème}}$  trimestre 2018/2019 (avant-Covid) :

- une forte croissance d'activité pour Center Parcs,
- un chiffre d'affaires en progression pour Pierre & Vacances en France, retraitée de la baisse du nombre d'appartements commercialisables (baisse de l'offre vs 2018/2019 comparable à celle observée au 3ème trimestre),

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Belgique, Pays Bas, Allemagne

- une accélération du redressement de l'activité des résidences Adagio, avec une croissance attendue du chiffre d'affaires par rapport à l'été 2019.

# Actualisation sur les opérations de restructuration (les « Opérations de Restructuration »)

#### Procédure de sauvegarde accélérée

Par jugement du 31 mai 2022, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société. Dans le cadre de cette procédure un projet de plan de sauvegarde accélérée a été établi et mis à la disposition du public sur le site internet de la Société (www.groupepvcp.com) (le « Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée »).

Ce Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée a été soumis le 8 juillet 2022 au vote de chacune des classes de parties affectées qui l'ont toutes approuvé. Le 22 juillet 2022 le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée a été examiné par le Tribunal de commerce de Paris qui l'a arrêté le 29 juillet 2022. A cette occasion la Selarl Axyme, prise en la personne de Maître Jean-Charles Demortier a été nommée commissaire à l'exécution du plan.

## Assemblée générale

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société s'est réunie le 8 juillet 2022 dans les locaux du Salon Etoile Saint Honoré, Centre de conférence Etoile Saint Honoré - 21/25 rue de Balzac - 75008 Paris, sous la présidence de Monsieur Gérard Brémond.

Les actionnaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, ont approuvé l'ensemble des résolutions relatives aux Opérations de Restructuration et notamment: (i) l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions de la Société à tous les actionnaires (les « BSA Actionnaires »), (ii) l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« Augmentation de Capital avec DPS »), (iii) l'augmentation de capital réservée à Alcentra, Fidera, Atream, Schelcher Prince Gestion et aux porteurs d'Ornane hors-Steerco ayant adhéré à l'accord ferme du 10 mars 2022 ( l'« Augmentation de Capital Réservée »), (iv) l'augmentation de capital réservée, par voie d'émission d'actions à bons de souscription d'actions, à souscrire par compensation de créances par les créanciers de la Société et des créanciers de sa filiale Pierre et Vacances Fi (l'« Augmentation de Capital de Conversion ») (les créances détenues sur Pierre et Vacances Fi objet de la compensation feront l'objet d'une délégation préalable et seront détenues sur la Société au moment de l'Augmentation de Capital de Conversion), l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions de la Société à Alcentra et Fidera (les « BSA Garants »).

Enfin, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, les actionnaires ont notamment approuvé: (i) la mise en place d'un programme d'intéressement long terme des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et / ou du Groupe par la création, l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (assorti de conditions de performances relatives au chiffre d'affaires net de l'activité Tourisme, au niveau d'EBITDA Groupe³, au flux de trésorerie disponible et aux cours moyens de bourse pondérés par les volumes), (ii) la suppression des droits de vote double (préalablement approuvée par l'Assemblée spéciale réunie le même jour), (iii) la mise à jour de la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et (iv) la nomination de Monsieur Franck Gervais, Monsieur Pascal Savary, la société Alcentra Flandre Limited, la société Fidera Limited en qualité d'administrateurs.

L'émission des BSA Actionnaires, l'Augmentation de Capital Réservée, l'Augmentation de Capital de Conversion et l'émission des BSA Garants ont fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'AMF le 16 juin 2022 sous le numéro n° 22-217 et composé (i) du Document d'Enregistrement Universel, (ii) du

<sup>3</sup> Résultat opérationnel courant issu du Reporting opérationnel (résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants, hors incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16), retraité des provisions et dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés. L'EBITDA ajusté s'entend en ce compris le bénéfice de l'économie de loyers réalisée par le projet Villages Nature au résultat des accords conclus en mars 2022, d'un montant de 14,4 millions d'euros au titre de l'exercice 2022/23, de 14,6 millions d'euros au titre de l'exercice 2023/24, de 8,9 millions d'euros au titre de l'exercice 2024/25 et de 4,0 millions d'euros au titre de l'exercice 2025/26.

Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel, (iii) d'une note d'opération et (iv) du résumé dudit prospectus inclus dans la note d'opération.

L'Augmentation de Capital avec DPS a fait l'objet d'un second prospectus approuvé par l'AMF le 1 er août 2022 sous le numéro n° 22-332 et composé (i) du Document d'Enregistrement Universel, (ii) du Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel, (iii) du Second Amendement au Document d'Enregistrement Universel, (iv) d'une note d'opération et (v) du résumé dudit prospectus inclus dans la note d'opération. Des exemplaires de ces prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Pierre et Vacances, L'Artois – Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19, sur le site Internet de la Société (<a href="http://www.groupepvcp.com/fr">http://www.groupepvcp.com/fr</a>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<a href="https://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>).

## COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du Conseil d'administration

Gérard Brémond

Administrateurs SA S.I.TI., représentée par Olivier Brémond

Andries Arij Olijslager

Delphine Brémond

Annie Famose

BM Conseil, représentée par Bertrand Meheut

Alma Brémond

Amélie Blanckaert

Jean-Pierre Raffarin

Léo Brémond

Marie-Christine Huau

Emmanuel de Pinel de la Taule, administrateur représentant les

salariés

Claire Linssen, administrateur représentant les salariés

Le Conseil d'administration, en sa séance du 6 janvier 2021, a (i) pris acte de la démission de Monsieur Yann Caillère de ses mandats de directeur général et d'administrateur et (ii) décidé de nommer Monsieur Franck Gervais en qualité de nouveau directeur général (non administrateur) à compter du 7 janvier 2021.

# RENSEIGNEMENT SUR LES ADMINISTRATEURS dont les nominations sont proposées à l'Assemblée Générale

Les informations relatives aux candidats administrateurs seront mises à disposition sur le site internet de la Société sous l'onglet : Finance / Assemblée Générale / Assemblée Générale du 30 septembre 2022.

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONSUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE

#### PRESENTATION DES RESOLUTIONS ET EXPOSE DES MOTIFS

#### Chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), le vendredi 30 septembre 2022 à 14 heures 30, à l'Hôtel des Arts & Métiers, 9 bis avenue d'Iéna – 75116 Paris (l' « **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts de la Société, afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour, dont le projet a été arrêté par votre Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 juillet 2022.

L'objectif de cette Assemblée Générale est, tout d'abord, de vous proposer de ratifier les cooptations des nouveaux administrateurs qui devrait être décidées par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 septembre 2022 consécutivement à la réalisation des opérations de renforcement des fonds propres de la Société (les « **Opérations de Restructuration** ») telles que prévues dans l'accord ferme conclu par la Société le 10 mars 2022 (l' « **Accord** ») avec, notamment, Alcentra¹, Fidera² et Atream³, ainsi que ses principaux créanciers bancaires, ses créanciers Euro PP⁴ et les porteurs d'Ornane⁵.

Conformément à l'Accord, il vous est également proposé de (i) créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société dites « ADP 2022-2 » et (ii) autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit de Monsieur Gérard Brémond sous condition suspensive de la signature de son contrat de travail à l'occasion de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

Vous êtes enfin invités, à vous prononcer sur une modification des statuts de la Société portant sur la suppression de l'obligation pour les administrateurs de la Société d'avoir la qualité d'actionnaire de la Société et sur l'attribution de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations prescrites par la loi ont été régulièrement adressées aux actionnaires. Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition de l'ensemble des actionnaires dans les délais légaux et adressés sur leur demande.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

## A titre ordinaire

**Première résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Gérard Brémond pour la durée restant à courir de son mandat

**Deuxième résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de S.I.T.I. pour la durée restant à courir de son mandat

**Troisième résolution :** Ratification de la cooptation de [●] en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Andries Arij Olijslager pour la durée restant à courir de son mandat

<sup>1</sup> Désigne Alcentra Limited, une société à responsabilité limitée de droit britannique, dont le siège social est situé au 160 Queen Victoria Street, Londres, EC4V4LA (Royaume-Uni) et immatriculée sous le numéro 02958399, ou le cas échéant un ou plusieurs de ses affiliés.

<sup>2</sup> Désigne Fidera Limited, une société à responsabilité limitée de droit britannique, dont le siège social est situé 25 Old Burlington Street, Londres W1S 3AN (Royaume-Uni) et immatriculée sous le numéro 11771958, ou le cas échéant un ou plusieurs de ses affiliés.

<sup>3</sup> Désigne Atream, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 153 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris (France) et immatriculée sous le numéro 503 740 433 RCS Paris, ou le cas échéant un ou plusieurs de ses affiliés.

<sup>4</sup> Désigne les émissions d'obligations sous la forme d'un placement privé Euro PP d'un montant cumulé de 136 millions d'euros en principal (quatre émissions en 2016, 2018 et 2021).

<sup>5</sup> Désigne les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes émise par la Société le 30 novembre 2017 pour un montant nominal d'environ 100 millions d'euros et dont l'échéance initiale est le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Quatrième résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Delphine Brémond pour la durée restant à courir de son mandat

**Cinquième résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Annie Famose pour la durée restant à courir de son mandat

## A titre extraordinaire

Sixième résolution : Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et modification corrélative des statuts

**Septième résolution :** Autorisation à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, des ADP 2022-2 au profit de Monsieur Gérard Brémond sous condition suspensive de la signature de son contrat de travail à l'occasion de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration

**Huitième résolution :** Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration et à sa composition

Neuvième résolution : Pouvoirs à donner en vue des formalités

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

Avant de vous exposer en détail les motifs et modalités de chacune des résolutions soumises à votre approbation, nous vous présenterons le contexte dans lequel s'inscrit l'Assemblée Générale donnant lieu au présent rapport, ainsi qu'un point sur la marche des affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

#### 1) CONTEXTE GENERAL ET MOTIFS

Cette Assemblée Générale s'inscrit dans la continuité des Opérations de Restructuration qui devraient être définitivement réalisées le 16 septembre 2022, date à laquelle le Conseil d'administration devrait coopter de nouveaux administrateurs dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gouvernance telle que prévue par l'Accord.

En outre, cette Assemblée Générale se réunira dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration qui devrait intervenir le 16 septembre 2022 afin de se prononcer sur les résolutions relatives aux actions de préférence devant être attribuées gratuitement à Monsieur Gérard Brémond conformément à l'Accord.

## 2) MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021

Pour plus de détails sur la marche des affaires sociales et la situation financière de la Société depuis le début de l'exercice en cours, les actionnaires peuvent se référer (i) au rapport de gestion du Conseil d'administration de la Société figurant dans son document d'enregistrement universel 2020/2021 déposé auprès de l'AMF le 17 avril 2022, (ii) au rapport financier semestriel 2021/2022 publié le 13 juin 2022, (iii) au premier amendement audit document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 16 juin 2022, et (iv) au second amendement audit document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 1er août 2022, ainsi que tout autre document qui a été ou sera publié ou diffusé par la Société au titre de l'information permanente et de l'information périodique, notamment via les communiqués de presse.

Ces informations (communiqués de presse et rapports financiers) sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.groupepvcp.com).

## PRESENTATION DES RESOLUTIONS

#### A TITRE ORDINAIRE

**Première résolution :** Ratification de la cooptation de [●] en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Gérard Brémond pour la durée restant à courir de son mandat ¹

## Exposé des motifs

Il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Gérard Brémond pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.



- [•] exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivants :
- <mark>[•</mark>
- [•
- <mark>[•</mark>
- [•] sera considéré comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, conformément aux exigences du Code AFEP-MEDEF.
- [•] a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

#### Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Gérard Brémond pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

**Deuxième résolution :** Ratification de la cooptation de [●] en qualité d'administrateur en remplacement de S.I.T.I. pour la durée restant à courir de son mandat<sup>6</sup>

## Exposé des motifs

Il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de S.I.T.I. pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.



- [•] exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivants :
- . [•
- <mark>[•</mark>
- į.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les informations relatives aux candidats administrateurs seront mises à disposition sur le site internet de la Société sous l'onglet : Finance / Assemblée Générale / Assemblée Générale du 30 septembre 2022

- [•] sera considérée comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, conformément aux exigences du Code AFEP-MEDEF.
- [•] a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

#### Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de S.I.T.I. pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

**Troisième résolution :** Ratification de la cooptation de [●] en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Andries Arij Olijslager pour la durée restant à courir de son mandat<sup>6</sup>

## Exposé des motifs

Il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Andries Arij Olijslager pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

- [•]
- [•] exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivants :
- <mark>[•</mark>
- [•
- \_ <mark>[•]</mark>
- [•] sera considéré comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, conformément aux exigences du Code AFEP-MEDEF.
- [•] a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

#### Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Andries Arij Olijslager pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

**Quatrième résolution :** Ratification de la cooptation de [•] en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Delphine Brémond pour la durée restant à courir de son mandat<sup>6</sup>

## Exposé des motifs

Il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Madame Delphine Brémond pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

- [•]
- [•] exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivants :
- [•
- [•
- <mark>[•</mark>]
- [•] sera considéré comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, conformément aux exigences du Code AFEP-MEDEF.
- [•] a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

#### Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Madame Delphine Brémond pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

**Cinquième résolution :** Ratification de la cooptation de [●] en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Annie Famose pour la durée restant à courir de son mandat<sup>6</sup>

# Exposé des motifs

Il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'administration de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Madame Annie Famose pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

- [•]
- [•] exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivants :
- [•]
- <mark>[•</mark>
- \_ [•
- [•] sera considéré comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, conformément aux exigences du Code AFEP-MEDEF.
- [•] a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

#### Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration 2022 de coopter [•] en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Madame Annie Famose pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution : Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et modification corrélative des statuts

**Septième résolution :** Autorisation à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, des ADP 2022-2 au profit de Monsieur Gérard Brémond sous condition suspensive de la signature de son contrat de travail à l'occasion de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration

# Exposé des motifs

Au travers des sixième et septième résolutions, il vous est proposé de participer à la mise en place d'un programme d'intéressement long terme au profit de Monsieur Gérard Brémond par la création, l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société.

Il vous est d'abord proposé, dans la sixième résolution, (i) d'approuver la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et (ii) de modifier corrélativement à la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence les statuts de la Société.

Les ADP 2022-2 auraient une valeur nominale de 0,01 euro, égale à la valeur nominale des actions ordinaires. Elles seraient inaliénables et n'auraient pas de droit de vote ni de droit financier.

Les ADP 2022-2 seraient émises en trois tranches distinctes (ensemble les « **Tranches** », une « **Tranche** » désignant indifféremment l'une quelconque desdites Tranches).

Le nombre maximum d'ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, pouvant être émises serait de 205, donnant droit à un nombre maximum de 20.500.000 actions ordinaires de la Société (soit un ratio de conversion égal à 100.000 actions ordinaires par ADP 2022-2, sous réserve des ajustements qui seraient faits en vue de protéger les droits des bénéficiaires) et réparties entre les Tranches comme suit ;

- 75 ADP 2022-2 donneraient droit collectivement à (i) 7.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 1 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 75 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « Tranche 1 »);
- 65 ADP 2022-2 donneraient droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 2 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « Tranche 2 »);
- 65 ADP 2022-2 donneraient droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 3 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « Tranche 3 »).

Au terme d'un délai de deux ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil, les ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, seraient convertibles en actions ordinaires de la Société à émettre, en fonction de l'atteinte ou non d'un ou plusieurs PMA Cibles.

Afin de permettre la conversion des ADP 2022-2, le PMA Cible concerné devrait être atteint avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration étant précisé qu'en l'absence d'une offre publique (que ce soit par voie d'échange ou d'acquisition) sur les actions ordinaires de la Société (une « **OP** ») au cours de cette période de cinq

ans, celle-ci serait étendue jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) la date de l'avis de résultat positif d'une OP ou, en cas d'une OP réouverte, la date de clôture de l'OP réouverte et (ii) le septième anniversaire de la date d'attribution des ADP 2022-2 (la « **Période de Convertibilité** »)

Pour les besoins des ADP 2022-2, le « PMA » désignerait l'un ou l'autre :

- du prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de soixante jours de bourse consécutifs au cours de la Période de Convertibilité,
- du prix par action ordinaire proposé par l'offrant y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère ou, en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés, dans chaque cas dans le cadre d'une OP dont la réalisation positive et effective intervient au cours de la Période de Convertibilité.

Le « PMA Cible » désignerait un PMA de :

- 0,01 euro pour la Tranche 1;
- 1,90 euro pour la Tranche 2;
- 2,25 euros pour la Tranche 3;

L'attribution des ADP 2022-2 ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration (la « **Période** d'Acquisition »)

La Période d'Acquisition serait suivie d'une période d'obligation de conservation des ADP 2022-2 d'une durée d'un an à compter de la fin de la Période d'Acquisition

Les termes et conditions des ADP 2022-2 sont détaillés dans la sixième résolution et font l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers.

Il vous est ensuite proposé, dans la septième résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, au profit de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce de 205 ADP 2022-2 (la nouvelle catégorie d'actions de préférence créée dans le cadre de la sixième résolution) donnant droit à un nombre maximum 20.500.000 actions ordinaires de la Société.

En application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que (i) le rapport complémentaire du Conseil d'administration relatif à la conversion des ADP 2022-2 créées en vertu de la présente résolution et (ii) le rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration établis en vertu de l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.groupepvcp.com) et portés à leur connaissance au plus tard 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale suivant la date de conversion des ADP 2022-2.

# Texte de la sixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la septième résolution soumise à la présente assemblée :

1. **Décide** de créer une nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits différents de ceux reconnus aux actions ordinaires (ensemble, les actions de préférence dites « **ADP 2022-2** »), régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques, droits particuliers et modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées

dans les termes et conditions des ADP 2022-02 stipulés au projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») dont l'extrait modifié figure en <u>Annexe 1</u> des présentes, conformément à ce qui est décrit ci-dessous :

- a. l'admission des ADP 2022-2 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») ne sera pas demandée ;
- b. les ADP 2022-2 auront toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro ;
- c. les ADP 2022-2 seront émises en trois tranches distinctes (ensemble les « **Tranches** », une « **Tranche** » désignant indifféremment l'une quelconque desdites Tranches) ;
- d. le nombre maximum d'ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, pouvant être émises sera de 205, donnant droit à un nombre maximum de 20.500.000 actions ordinaires de la Société (sous réserve des ajustements qui seraient faits en vue de protéger les droits des Bénéficiaires) et réparties entre les Tranches comme suit;
  - 75 ADP 2022-2 donneront droit collectivement à (i) 7.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 1 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 75 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 1** »);
  - 65 ADP 2022-2 donneront droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 2 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 2** ») ;
  - 65 ADP 2022-2 donneront droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 3 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 3** ») ;
- e. au terme d'un délai de deux ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration (la « **Période Initiale** »), les ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, seront convertibles en actions ordinaires de la Société à émettre, en fonction de l'atteinte ou non d'un ou plusieurs PMA Cibles (ainsi que, pour lever toute ambiguïté, de la survenance ou non d'un Départ) dans les conditions précisées ci-après, sur notification de chaque détenteur d'ADP 2022-2 (un « **Bénéficiaire** »);
- f. afin de permettre la conversion des ADP 2022-2, le PMA Cible (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné devra avoir été atteint avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration étant précisé qu'en l'absence d'une offre publique (que ce soit par voie d'échange ou d'acquisition) sur les actions ordinaires de la Société (une « OP ») au cours de cette période de cinq ans, celle-ci sera étendue jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) la date de l'avis de résultat positif d'une OP ou, en cas d'une OP réouverte, la date de clôture de l'OP réouverte et (ii) le septième anniversaire de la date d'attribution des ADP 2022-2 (la « Période de Convertibilité ») ;
- g. pour les besoins des ADP 2022-2, le « PMA » désigne l'un ou l'autre :
  - (a) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de soixante jours de bourse consécutifs au cours de la Période de Convertibilité,
  - (b) du prix par action ordinaire proposé par l'offrant y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère ou, en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés, dans chaque cas dans le cadre d'une OP dont la réalisation positive et effective intervient au cours de la Période de Convertibilité

h. le « **PMA Cible** » désigne un PMA de :

;

- 0,01 euro pour la Tranche 1;
- 1,90 euro pour la Tranche 2;
- 2,25 euros pour la Tranche 3;
- i. dans l'hypothèse où au cours de la Période Initiale, le PMA Cible serait atteint pour une ou plusieurs Tranches (y compris dans le cadre d'une OP dont l'avis de résultat positif est intervenu au cours de cette période), celui-ci sera considéré comme définitivement atteint, et le Bénéficiaire pourra convertir les ADP 2022-2 de la Tranche correspondante dès l'expiration de la Période Initiale ;
- j. la survenance d'une OP ne permettant pas d'atteindre un ou plusieurs PMA Cibles, n'aura pas d'impact sur les ADP 2022-02 qui resteront convertibles en cas d'atteinte ultérieurement du ou des PMA Cible(s) qui n'ont pas été atteints préalablement (y compris le cas échéant dans le cadre d'une OP ultérieure, la conversion dans cette hypothèse ayant lieu dans les conditions du paragraphe o ci-dessous) avant l'expiration de la Période de Convertibilité;
- à compter de l'expiration de la Période Initiale, le Bénéficiaire pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société sa décision de convertir les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées du fait de l'atteinte du PMA Cible concerné (la « Notification de Conversion »);
- les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la date de la Notification de Conversion (la « Date de Conversion »);
- m. le Conseil d'administration se réunira dès que possible pour constater l'émission des actions ordinaires sur conversion des ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées (la « **Date de Constatation** »), étant précisé que les ADP 2022-2 pour lesquelles aucune Notification de Conversion n'aura été notifiée à la Société par leur titulaire à l'expiration de la Période de Convertibilité seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société avec un ratio de conversion égal à une action ordinaire par ADP 2022-2;
- n. par exception à ce qui précède, en cas de Départ, chaque ADP 2022-2 sera convertie en une action ordinaire de la Société par ADP 2022-2 au deuxième anniversaire de leur date d'attribution, étant précisé que :
  - (a) dans l'hypothèse où la date de réalisation effective d'une OP serait intervenue dans ce délai, cette exception ne s'appliquera pas aux Tranches pour lesquelles le PMA Cible aura été atteint par le prix proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère, auquel cas la conversion des ADP 2022-2 pourra intervenir dans les conditions du paragraphe o cidessous) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) dans le cadre de cette OP, les ADP 2022-2 des Tranches concernées demeurant alors convertibles dans les conditions ci-dessus;
  - (b) un « Départ » désigne la rupture du contrat de travail du titulaire des ADP 2022-2 intervenant pendant la Période Initiale au titre (i) d'une démission (à l'exception d'une démission résultant d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou d'une autre maladie de longue durée (incluant notamment toute maladie visée aux articles D. 160-4 et L. 324-1 du Code de la sécurité sociale) ou (ii) d'un licenciement pour faute lourde (au sens de la

jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation);

- o. en cas de dépôt d'un projet d'OP, dans l'hypothèse où le prix par action proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, chaque Bénéficiaire pourra procéder à une Notification de Conversion à compter (a) en cas d'offre ayant eu une suite positive dans le cadre d'une procédure normale, de la date de résultat de cette OP ou (b) de la date de la décision de conformité de l'AMF dans le cadre d'une procédure simplifiée, étant néanmoins précisé que dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure, pour des contraintes légales ou réglementaires, d'apporter les actions ordinaires résultant de la conversion à l'OP, le Conseil d'administration devra (i) obtenir de l'offrant la mise en place d'un contrat de liquidité dans les conditions usuelles pour ce type d'opération au bénéfice des Bénéficiaires ou (ii) décider de tout autre mécanisme alternatif, étant précisé qu'en aucun cas les ADP 2022-2 ne pourront devenir convertibles au titre d'une OP (y compris au titre d'une offre concurrente ou d'une surenchère) en cas d'échec de celle-ci;
- p. les éléments conditionnant la conversion des ADP 2022-2 ne pourront être modifiés ou substitués, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2, dans les conditions légales et réglementaires;
- q. la conversion d'une ADP 2022-2 en action ordinaire n'entraînera aucun paiement de la part de son Bénéficiaire ;
- r. les ADP 2022-2 ne conféreront pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société ;
- s. les ADP 2022-2 seront inaliénables étant toutefois précisé (x) qu'à compter de l'expiration de la Période Initiale, elles pourront être transférées en tout ou partie par un Bénéficiaire : (i) à une entité directement ou indirectement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3, I. du Code de commerce) par lui (sous réserve de s'engager à en conserver le contrôle jusqu'à l'expiration de la Période de Convertibilité), (ii) à BNP Paribas Développement (directement ou par une entité visée au (i) ci-avant à la suite d'un premier transfert à cette entité) ou (iii) pour les Tranches concernées uniquement, à l'offrant, par voie d'apport à l'OP uniquement, en cas d'OP dont le prix par action proposé (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, les cessionnaires mentionnés au (i), (ii) et (iii) étant alors liés par l'inaliénabilité (sous la seule réserve du transfert à BNP Paribas Développement susmentionné) et (y) qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire, elles seront transférées à ses héritiers ou ayants-droits, qui seront alors liés par l'inaliénabilité;
- t. les Bénéficiaires pourront participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 2022-2 de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
- u. les ADP 2022-2 ne donneront droit à aucun dividende et bénéficieront, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société ;
- v. les ADP 2022-2 n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des

attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires; toutefois, les modalités de conversion seront ajustées, dans les cas prévus à l'article L. 228-99 du Code de commerce ainsi qu'en cas de réduction de capital à zéro suivie par une augmentation de capital (afin de permettre au Bénéficiaire de participer à ladite augmentation de capital) et de division du nombre d'actions ordinaires de la Société, en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration (dans la mesure où ces dernières seraient plus favorables aux Bénéficiaires)

- w. si, avant la date de conversion de l'intégralité des ADP 2022-2, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, chaque Bénéficiaire pourra exercer ses droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions dudit article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les stipulations de la présente résolution leur seront applicables mutatis mutandis;
- x. le nouveau nombre d'ADP ou le nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) sera déterminé par ajustement du nombre d'ADP et/ou du nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) en faisant application du rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) seront substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre des présentes ;
- 2. **Décide** que l'émission d'ADP 2022-2 ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- 3. **Décide** que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux cessionnaires desdites ADP 2022-2 (dans les seuls cas de transfert autorisés aux termes du paragraphe 1. s. de la présente résolution) et aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire;
- 4. **Décide** que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2 dans les conditions légales et réglementaires ;
- 5. **Décide** que toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022-2 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre seront notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;
- 6. **Décide** que les ADP 2022-2 pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre d'un programme de rachat ;
- 7. **Décide** que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP 2022-2 lors de ladite conversion ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les éventuelles modifications nécessaires aux statuts;

- 8. **Décide** que l'émission des ADP 2022-2 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des Bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2022-2, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022-2;
- 9. **Décide** qu'à compter de l'émission des ADP 2022-2, le capital social de la Société sera divisé en trois catégories d'actions : (i) les actions ordinaires, (ii) les ADP 2022 et (iii) les ADP 2022-2;
- 10. **Décide** que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP 2022-2 devront être insérées dans les Nouveaux Statuts de la Société ;
- 11. **Adopte** ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société dont l'extrait modifié figure en <u>Annexe 1</u> des présentes ;
- 12. **Décide** que les Nouveaux Statuts n'entreront en vigueur qu'à compter de l'attribution définitive des ADP 2022-2 en application de l'autorisation objet de la septième résolution soumise à la présente assemblée ;
- 13. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'effet de protéger les droits des Bénéficiaires;
  - b. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022-2 et des actions ordinaires émises par conversion des ADP 2022-2;
  - c. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 nouvelles à attribuer et des actions ordinaires à émettre à raison de la conversion des ADP 2022-2;
  - d. constater le cas échéant l'émission des actions émises par voie de conversion des ADP 2022-2; et
  - e. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant ;
- 14. **Prend acte** que, conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP 2022-2 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration;
- 15. **Prend acte** que, conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de la conversion des ADP 2022-2 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration.

#### **ANNEXE 1**

Un nouvel article 7.3 « ADP 2022-2 » sera inséré dans les statuts de la Société comme suit :

#### « ARTICLE 7 - ACTIONS

## 7.3 ADP 2022-2

## 7.3.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022-2

- 1. Les actions de préférence (ensemble les « ADP 2022-2 ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 2. Les ADP 2022-2 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
- 3. Les ADP 2022-2 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
- 4. Les ADP 2022-2 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires; toutefois, les modalités de conversion seront ajustées, dans les cas prévus à l'article L. 228-99 du Code de commerce ainsi qu'en cas de réduction de capital à zéro suivie par une augmentation de capital (afin de permettre au bénéficiaire de participer à ladite augmentation de capital) et de division du nombre d'actions ordinaires de la Société, en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration (dans la mesure où ces dernières seraient plus favorables aux bénéficiaires)
- 5. Les ADP 2022-2 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022-2. Les bénéficiaires d'ADP 2022-2 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022-2.
- 6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022-2 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

# 7.3.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022-2

- 1. Le nombre maximum d'ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, pouvant être émises est de 205, donnant droit à un nombre maximum de 20.500.000 actions ordinaires de la Société (sous réserve des ajustements qui seraient faits en vue de protéger les droits des Bénéficiaires) et réparties entre les Tranches comme suit ;
  - 75 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 7.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 1 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 75 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 1** »);
  - 65 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 2 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « Tranche 2 »);
  - 65 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 3 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65

actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 3** »).

- 2. Au terme d'un délai de deux ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration (la « Période Initiale »), les ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, sont convertibles en actions ordinaires de la Société à émettre, en fonction de l'atteinte ou non d'un ou plusieurs PMA Cibles (ainsi que, pour lever toute ambiguïté, de la survenance ou non d'un Départ) dans les conditions précisées ci-après, sur notification de chaque détenteur d'ADP 2022-2 (un « Bénéficiaire »).
- 3. Afin de permettre la conversion des ADP 2022-2, le PMA Cible (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné doit être atteint avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration étant précisé qu'en l'absence d'une offre publique (que ce soit par voie d'échange ou d'acquisition) sur les actions ordinaires de la Société (une « OP ») au cours de cette période de cinq ans, celle-ci sera étendue jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) la date de l'avis de résultat positif d'une OP ou, en cas d'une OP réouverte, la date de clôture de l'OP réouverte et (ii) le septième anniversaire de la date d'attribution des ADP 2022-2 (la « Période de Convertibilité »).
- 4. Pour les besoins des ADP 2022-2, le « PMA » désigne l'un ou l'autre :
  - du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de soixante jours de bourse consécutifs au cours de la Période de Convertibilité,
  - du prix par action ordinaire proposé par l'offrant y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère ou, en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés, dans chaque cas dans le cadre d'une OP dont la réalisation positive et effective intervient au cours de la Période de Convertibilité.
- 5. Le « PMA Cible » désigne un PMA de :
  - 0,01 euro pour la Tranche 1;
  - 1,90 euro pour la Tranche 2;
  - 2,25 euros pour la Tranche 3.
- 6. Dans l'hypothèse où au cours de la Période Initiale, le PMA Cible est atteint pour une ou plusieurs Tranches (y compris dans le cadre d'une OP dont l'avis de résultat positif est intervenu au cours de cette période), celui-ci est considéré comme définitivement atteint, et le Bénéficiaire peut convertir les ADP 2022-2 de la Tranche correspondante dès l'expiration de la Période Initiale.
- 7. La survenance d'une OP ne permettant pas d'atteindre un ou plusieurs PMA Cibles, n'a pas d'impact sur les ADP 2022-02 qui restent convertibles en cas d'atteinte ultérieurement du ou des PMA Cible(s) qui n'ont pas été atteints préalablement (y compris le cas échéant dans le cadre d'une OP ultérieure, la conversion dans cette hypothèse ayant lieu dans les conditions du paragraphe ci-dessous) avant l'expiration de la Période de Convertibilité.
- 8. A compter de l'expiration de la Période Initiale, le Bénéficiaire peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société sa décision de convertir les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées du fait de l'atteinte du PMA Cible concerné (la « **Notification de Conversion** »).
- 9. Les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la date de la Notification de Conversion (la « **Date de Conversion** »).
- 10. Le Conseil d'administration se réunie dès que possible pour constater l'émission des actions ordinaires sur conversion des ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées (la « **Date de Constatation** »), étant précisé que les ADP 2022-2 pour lesquelles aucune Notification de Conversion n'a été notifiée à la Société par leur titulaire à l'expiration de la Période de Convertibilité est automatiquement converties en actions ordinaires de la Société avec un ratio de conversion égal à une action ordinaire par ADP 2022-2.

- 11. Par exception à ce qui précède, en cas de Départ, chaque ADP 2022-2 est convertie en une action ordinaire de la Société par ADP 2022-2 au deuxième anniversaire de leur date d'attribution, étant précisé que :
  - dans l'hypothèse où la date de réalisation effective d'une OP est intervenue dans ce délai, cette exception ne s'applique pas aux Tranches pour lesquelles le PMA Cible a été atteint par le prix proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère, auquel cas la conversion des ADP 2022-2 pourra intervenir dans les conditions du paragraphe ci-dessous) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) dans le cadre de cette OP, les ADP 2022-2 des Tranches concernées demeurant alors convertibles dans les conditions ci-dessus;
  - un « Départ » désigne la rupture du contrat de travail du titulaire des ADP 2022-2 intervenant pendant la Période Initiale au titre (i) d'une démission (à l'exception d'une démission résultant d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou d'une autre maladie de longue durée (incluant notamment toute maladie visée aux articles D. 160-4 et L. 324-1 du Code de la sécurité sociale) ou (ii) d'un licenciement pour faute lourde (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation).
- 12. En cas de dépôt d'un projet d'OP, dans l'hypothèse où le prix par action proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) est supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, chaque Bénéficiaire peut procéder à une Notification de Conversion à compter (a) en cas d'offre ayant eu une suite positive dans le cadre d'une procédure normale, de la date de résultat de cette OP ou (b) de la date de la décision de conformité de l'AMF dans le cadre d'une procédure simplifiée, étant néanmoins précisé que dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure, pour des contraintes légales ou réglementaires, d'apporter les actions ordinaires résultant de la conversion à l'OP, le Conseil d'administration doit (i) obtenir de l'offrant la mise en place d'un contrat de liquidité dans les conditions usuelles pour ce type d'opération au bénéfice des Bénéficiaires ou (ii) décider de tout autre mécanisme alternatif, étant précisé qu'en aucun cas les ADP 2022-2 ne peuvent devenir convertibles au titre d'une OP (y compris au titre d'une offre concurrente ou d'une surenchère) en cas d'échec de celle-ci.
- 13. Les éléments conditionnant la conversion des ADP 2022-2 ne peuvent être modifiés ou substitués, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2, dans les conditions légales et réglementaires.
- 14. La conversion d'une ADP 2022-2 en action ordinaire n'entraîne aucun paiement de la part de son Bénéficiaire.
- 15. Les ADP 2022-2 ne conférent pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société.
- 16. Les ADP 2022-2 sont inaliénables étant toutefois précisé (x) qu'à compter de l'expiration de la Période Initiale, elles pourront être transférées en tout ou partie par un Bénéficiaire : (i) à une entité directement ou indirectement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3, I. du Code de commerce) par lui (sous réserve de s'engager à en conserver le contrôle jusqu'à l'expiration de la Période de Convertibilité), (ii) à BNP Paribas Développement (directement ou par une entité visée au (i) ci-avant à la suite d'un premier transfert à cette entité) ou (iii) pour les Tranches concernées uniquement, à l'offrant, par voie d'apport à l'OP uniquement, en cas d'OP dont le prix par action proposé (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, les cessionnaires mentionnés au (i), (ii) et (iii) étant alors liés par l'inaliénabilité (sous la seule réserve du transfert à BNP Paribas Développement susmentionné) et (y) qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire, elles seront transférées à ses héritiers ou ayant-droits, qui seront alors liés par l'inaliénabilité.
- 17. Les Bénéficiaires peuvent participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 2022-2 de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

- 18. Les ADP 2022-2 ne donnent droit à aucun dividende et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
- 19. Si, avant la date de conversion de l'intégralité des ADP 2022-2, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, chaque Bénéficiaire pourra exercer ses droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions dudit article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les stipulations de la présente résolution leur seront applicables mutatis mutandis.
- 20. Le nouveau nombre d'ADP ou le nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) est déterminé par ajustement du nombre d'ADP et/ou du nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) en faisant application du rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) est substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre des présentes.
- 21. L'émission d'ADP 2022-2 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.
- 22. Les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux cessionnaires desdites ADP 2022-2 et aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire.
- 23. Les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2 dans les conditions légales et réglementaires.
- 24. Les actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2022-2 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris.
- 25. Les ADP 2022-2 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre d'un programme de rachat.
- 26. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'effet de protéger les droits des Bénéficiaires;
  - b. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022-2 et des actions ordinaires émises par conversion des ADP 2022-2;
  - c. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 nouvelles à attribuer et des actions ordinaires à émettre à raison de la conversion des ADP 2022-2;

d. constater le cas échéant l'émission des actions émises par voie de conversion des ADP 2022-2; et

plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant. »

#### Texte de la septième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60, L. 225-129 et suivantes, L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution soumise à la présente assemblée

- Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'ADP 2022-2 (tel que ce terme est défini à la sixième résolution soumise à la présente assemblée);
- 2. Décide que le nombre maximum d'ADP 2022-2 pouvant être émises ne pourra excéder 205 ADP 2022-2, donnant droit à un nombre maximum de 20.500.000 actions ordinaires, conformément à la sixième résolution soumise à la présente assemblée (sous réserve des ajustements qui pourraient être faits ultérieurement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires);
- 3. **Décide** que les ADP 2022-2 attribuées en vertu de la présente autorisation seront convertibles en actions ordinaires dans les conditions prévues à la sixième résolution soumise à la présente assemblée ;
- **4. Décide** que l'attribution des ADP 2022-2 ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration (la « **Période d'Acquisition** ») ;
- **5. Décide** qu'en cas d'invalidité permanente (de 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) d'un Bénéficiaire préalablement à l'expiration de la Période d'Acquisition, celui-ci pourra demander, dans un délai de six (6) mois suivant la constatation de l'invalidité, l'acquisition des ADP 2022-2;
- **6. Décide** qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire avant l'expiration de la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayant-droits pourront demander l'acquisition des ADP 2022-2 dans un délai de six (6) mois à compter de la date dudit décès ;
- 7. **Décide** que la Période d'Acquisition sera suivie d'une période d'obligation de conservation des ADP 2022-2 d'une durée d'un an à compter de la fin de la Période d'Acquisition ;
- 8. **Réitère** en tant que de besoin que la conversion des ADP 2022-2 en actions ordinaires ne pourra avoir lieu qu'en fonction de l'atteinte ou non du PMA Cible de la Tranche concernée avant la Date de Conversion (ainsi que, pour lever toute ambiguïté, de la survenance ou non d'un Départ) (tel que ces termes sont définis à la sixième résolution soumise à la présente assemblée);
- 9. **Décide** que l'émission des ADP 2022-2 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit du ou des bénéficiaires d'ADP 2022-2, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2022-2, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022-2;

- 10. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. Déterminer le ou les bénéficiaires d'ADP 2022-2;
  - b. déterminer les conditions et les modalités d'attribution des ADP 2022-2;
  - c. fixer, dans les conditions et limites légales, la date d'attribution des ADP 2022-2;
  - d. constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des ADP 2022-2, le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 attribuées gratuitement et, sur conversion, la libération des actions ordinaires nouvelles;
  - e. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
  - f. constater la date d'attribution définitive et la date à partir de laquelle les ADP 2022-2 pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
  - g. décider l'attribution gratuite et l'émission des ADP 2022-2;
  - h. modifier les statuts de la Société le jour de l'attribution définitive des ADP 2022-2, conformément à la sixième résolution soumise à la présente assemblée ;
  - constater le moment venu, l'émission des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022-2 et imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires;
  - j. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022-2 sur Euronext Paris ;
  - constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de la conversion des ADP 2022-2, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires;
  - 1. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée et définir les éventuelles modalités de conservation ou d'inscription au nominatif des actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022-2;
  - m. prendre toutes mesures nécessaires à la protection des droits des Bénéficiaires ;
  - n. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant;
- 11. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,
- 12. **Décide** que la présente autorisation ainsi accordée au Conseil d'administration est valable pour une durée de deux (2) mois à compter de la présente assemblée.

**Huitième résolution :** Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration et à sa composition

# Exposé des motifs

Il vous est proposé de supprimer l'obligation pour les administrateurs de la Société d'avoir la qualité d'actionnaire de la Société prévue par l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration et à sa composition.

#### Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance du rapport du Conseil d'administration **décide** de modifier les dispositions de l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration et à sa composition afin de supprimer l'obligation de choisir les administrateurs parmi les actionnaires de la Société.

Le 5e paragraphe de l'article 10 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
Le Conseil d'Administration est composé de	Le Conseil d'Administration est composé de
trois membres au moins et de quinze membres	trois membres au moins et de quinze membres
au plus, pris parmi les actionnaires et nommés	au plus <del>, pris parmi les actionnaires et</del> nommés
	pour trois exercices par l'Assemblée Générale
des actionnaires.	des actionnaires.

Les autres paragraphes de l'article 10 des statuts de la Société demeurent inchangés.

Neuvième résolution : Pouvoirs à donner en vue des formalités

# Exposé des motifs

Cette résolution prévoit que vous donniez plein pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente procédure aux fins des formalités d'enregistrement ou de dépôt requises par les lois et règlements applicables.

#### Texte de la résolution

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée constatant ses délibérations pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Votre Conseil d'administration vous invite, après lecture (i) des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes et (ii) du rapport de l'expert indépendant, à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qu'il vous propose.

#### Le Conseil d'administration

#### **ANNEXE 1**

Un nouvel article 7.2 et deux nouvelles annexes A. et B. seront insérés dans les statuts de la Société comme suit :

## « ARTICLE 7 - ACTIONS

#### 7.2 ADP 2022

# 7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

- 1. Les actions de préférence (ensemble les « ADP 2022 ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 2. Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
- 3. Les ADP 2022 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
- 4. Les ADP 2022 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration.
- 5. Les ADP 2022 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022. Les bénéficiaires d'ADP 2022 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022.
- 6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

#### 7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

Les ADP 2022 sont convertibles en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre :

1. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter du 16 septembre 2022 selon les modalités décrites ciaprès, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « Condition de Performance » ensemble les « Conditions de

**Performance** ») sur une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les « **Périodes de Performance** »):

- (i) la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** »);
- (ii) la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** »);
- (iii) la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** »);
- 2. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne peuvent être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
- 3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « Date de Constatation ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « Droit de Conversion ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe B) (la « Pondération de Présence ») ;
- 4. les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** »):
  - (i) un (1);

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP}/N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où:

« NADP » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

- « N<sup>TADP</sup> » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;
- «  $N^{TAO}$  » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;
- « **PP** » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'<u>Annexe B</u> (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en <u>Annexe B</u>) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;
- «  $\sum DC$  » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;
- 5. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :
  - (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à(i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en <u>Annexe B</u>, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100%;
  - (ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion;
- 6. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :
  - (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en <u>Annexe B</u>, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100%;
  - (ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion;
  - (iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions

de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « Valeur Induite » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée;

- 7. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :
  - (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition d'EBITDA »):
    - o 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1;
    - o 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2;
    - o 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- o 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis;
- o à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- o entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « EBITDA Groupe » sont définies en Annexe A.

- (ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Flux de Trésorerie »):
  - o 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1;
  - o -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2;

o 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- o 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- o 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- o 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance est atteinte :

- o jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis;
- o entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « **Flux de Trésorerie Groupe** » sont définies en Annexe A.

- (iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Chiffre d'Affaires »):
  - o 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1;
  - o 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2;
  - o 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- o 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

 jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis;

- o à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- o entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes;

étant précisé que les modalités de calcul du « **Chiffre d'Affaires Tourisme** » sont définies en Annexe A.

- (iv) <u>rattrapage d'une sous-performance par une surperformance</u>: en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « **Période de Sous-Performance** »), puis:
  - o d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « **Période de Surperformance** »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance;
  - o d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance;
  - o d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,
- (v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « PMA Cible ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Cours de Bourse ») supérieur ou égal à :

```
    1,40 euros (le « PMA Cible 1 »);
    1,85 euros (le « PMA Cible 2 »);
    2,35 euros (le « PMA Cible 3 »);
```

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

o 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1;

- o 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2;
- o 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3;

avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volumeweighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

- 8. l'émission d'ADP 2022 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce;
- 9. les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire;
- 10. les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;
- 11. les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris;
- 12. les ADP 2022 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;
- 13. le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion;
  - b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société;
  - c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022;
  - d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer;
  - e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ; et

f. plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires requises et procéder à toutes les formalités.

## « Annexe A

- « Chiffre d'affaires Tourisme » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.
- « EBITDA Groupe » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

## Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = Résultat Opérationnel Courant
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = EBITDA opérationnel courant
- « Flux de Trésorerie Groupe » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :
- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella<sup>1</sup>);
- (ii) les produits d'augmentation de capital;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin. »

### « Annexe B

- « Cas de Départ » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
- « Date de Départ » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
Départs volontaires ou assimilés : - démission ; - licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social	0%
<ul> <li>Départs involontaires ou assimilés:</li> <li>décès;</li> <li>invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale;</li> <li>départ à la retraite au taux plein</li> </ul>	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4º anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de Départ 1: toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3º anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de départ 2 : tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci- dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4º anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

#### **ANNEXE 2**

- « Chiffre d'affaires Tourisme » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.
- « EBITDA Groupe » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des *business lines*), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

#### Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = Résultat Opérationnel Courant
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = EBITDA opérationnel courant
- « Flux de Trésorerie Groupe » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :
- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella\*);
- (ii) les produits d'augmentation de capital;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

<sup>\*</sup> Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin.

#### **ANNEXE 3**

Il est précisé que pour les besoins de la présente Annexe 3 :

« Cas de Départ » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de la huitième résolution ;

« Date de Départ » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
Départs volontaires ou assimilés :	
- démission;	
- licenciement, révocation ou non	0%
renouvellement pour faute grave ou lourde	
au sens de la jurisprudence de droit social	
Départs involontaires ou assimilés :	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre
- décès ;	deux bornes comprises entre 0% (correspondant à
- invalidité, correspondant au classement dans	la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire
la deuxième ou la troisième catégorie de	concerné) et 100% (correspondant au 4e
l'article L. 341-4 du Code de la sécurité	anniversaire de cette attribution), en fonction du
sociale;	positionnement de la Date de Départ du
- départ à la retraite au taux plein	bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de Départ 1 :	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre
toute rupture du contrat de travail ou	deux bornes comprises entre 0% (correspondant à
révocation du mandat social à l'initiative de la	la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire
Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni	concerné) et 75% (correspondant au 3e anniversaire
un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un	de cette attribution), en fonction du positionnement
cas de départ involontaire ou assimilé, tels que	de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre
définis ci-dessus	ces bornes.
	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre
Autres cas de départ 2 :	deux bornes comprises entre 0% (correspondant à
tout autre départ qui n'est ni un cas de départ	la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire
volontaire ou assimilé, ni un cas de départ	concerné) et 75% (correspondant au 4e anniversaire
involontaire ou assimilé, ni un autre cas de	de cette attribution), en fonction du positionnement
départ 1 tel que visé ci-dessus	de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre
	ces bornes.

### COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

### Rappel - Traitement des abstentions

La loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en assemblées générales d'actionnaires : alors que les abstentions étaient auparavant considérées comme des votes négatifs, celles-ci sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions. Les formulaires de vote à distance relatifs à la présente Assemblée Générale permettent donc à l'actionnaire d'exprimer de manière distincte un vote négatif ou une abstention sur les différentes résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

## A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mercredi 28 septembre 2022 à zéro heure, heure de Paris par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce.

### B. Modes de participation à l'assemblée générale

- 1. Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront :
- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :
  - se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
  - demander une carte d'admission :
  - soit auprès des services de BNP PARIBAS Securities Services CTO Assemblées Générales
     Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex, avant le mardi
     27 septembre 2022.
  - soit en faisant sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible
     via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante :
     <a href="https://planetshares.bnpparibas.com">https://planetshares.bnpparibas.com</a>.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif **pur** devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif **administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro le 0 826 109 119 de France ou le +33 1 55 77 40 57 de l'étranger mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :

- demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressé.
- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire peut également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Après s'être identifié sur le portail internet de cet intermédiaire avec ses codes d'accès habituels, il devra cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à toute autre personne pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif :

- soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.
  - Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale soit le mardi 27 septembre 2022 au plus tard.
- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

  Le titulaire d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet accédera au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante :

  <a href="https://planetshares.bnpparibas.com">https://planetshares.bnpparibas.com</a>.

Le titulaire d'actions au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le 0 826 109 119 de France ou le +33 1 55 77 40 57 de l'étranger mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur :

- demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : BNP PARIBAS Securities Services CTO Assemblées Générales Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex. Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur ou le service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale soit le mardi 27 septembre 2022.
- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparait sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes:
  - l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.
  - Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire
  - l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à l'adresse suivante, BNP PARIBAS Securities Services CTO Assemblées Générales Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le jeudi 29 septembre 2022 à 15h00 (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du mercredi 14 septembre 2022 à 10 heures au jeudi 29 septembre 2022 à 15 heures, heure de Paris. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

## C. questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'adresse suivante L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19 ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : <a href="magenta:agm2022@groupepvcp.com">agm2022@groupepvcp.com</a>.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

## D. Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de l'émetteur : <a href="http://www.groupepvcp.com">http://www.groupepvcp.com</a>.

Le conseil d'administration.

# Demande d'envoi de documents et renseignements légaux visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

Je soussigné(e),
(Nom ou dénomination sociale) :
Prénom
Adresse postale
Adresse électronique
Propriétaire de actions nominatives de la société PIERRE ET VACANCES
Propriétaire de
souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du <b>30 septembre 2022</b> , à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance, de préférence au format suivant :
□ papier
□ fichiers électroniques à l'adresse électronique indiquée ci-dessus.
Fait à
Signature

NOTA: Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où un actionnaire au nominatif désirerait bénéficier de cette faculté, mention expresse devra en être portée sur la présente demande.

Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex

# PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de € 98.934,63 Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre 11 rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19 316 580 869 R.C.S. PARIS